

## **GE\_GERICHTE ATA/1313/2020 vom 15. Dezember 2020**

GE Cour de justice, 2020-12-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1313\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1313_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1313/2020 du 15 décembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ATA/1313/2020 del 15 dicembre 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Selon l'art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 (LaLEtr - F 2 10), la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 7 décembre 2020 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

En outre, à teneur dudit art. 10 LaLEtr, elle est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle en cette matière (al. 2 2ème phr.) ; elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; le cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (al. 3 1ère phr.). 3)

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu ainsi que de l'art. 80 al. 5 LEI, grief d'ordre formel devant être examiné en premier lieu (ATF 132 V 387 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_639/2019 du 10 juillet 2020 consid. 3).

a. Selon la jurisprudence, les règles entourant les mesures de contrainte représentent des garanties minimales de procédure importantes qui s'imposent en principe d'office et de manière contraignante aux autorités concernées. Toute violation des règles de procédure n'entraîne toutefois pas nécessairement la libération de l'étranger détenu au titre des mesures de contrainte. Cela dépend des circonstances du cas d'espèce. Il faut notamment tenir compte de l'importance de la règle violée pour la sauvegarde des droits de l'intéressé. Par ailleurs, l'intérêt à garantir l'efficacité d'un renvoi peut s'opposer à une remise en liberté immédiate (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_356/2009 du 7 juillet 2009 consid. 5.4).

b. Selon l'art. 80 al. 5 LEI, l'étranger en détention peut déposer une demande de levée de détention un mois après que la légalité de cette dernière a été examinée ; l'autorité judiciaire se prononce dans un délai de huit jours ouvrables, au terme d'une procédure orale.

c. Il est possible de renoncer de son plein gré aux garanties d'un procès équitable de manière expresse ou tacite, en particulier à son droit d'être jugé en contradictoire, pour autant que la renonciation au droit de participer à l'audience se trouve établie de manière non équivoque et qu'elle ait été entourée du minimum de garanties correspondant à sa gravité (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_946/2017 du 8 mars 2018 consid. 3.1).

d. Selon la jurisprudence, les actes du représentant sont opposables au représenté comme les siens propres ; ce principe vaut également en droit public

- 10/14 - A/3688/2020 (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_280/2013 du 6 avril 2013 ; ATA/1127/2020 du 10 novembre 2020 consid. 4c ; ATA/224/2020 du 25 février 2020 consid. 3b). 4)

En l'espèce, le TAPI a tenu une audience et a donc mené une procédure orale, si bien que l'art. 80 al. 5 LEI a été respecté. S'agissant du respect de l'art. 30 al. 1 Cst., le recourant bénéficiait devant le TAPI de l'assistance d'une avocate, qui a été convoquée à l'audience où elle s'est fait excuser par son avocate stagiaire. Celle-ci a participé à l'audience et a plaidé, sans faire valoir aucune informalité en raison de l'absence de son client. De plus, l'avocate du recourant avait été informée par le TAPI de l'impossibilité de faire venir le recourant à l'audience en raison de la quarantaine dès qu'il en a été informé, sans que cela donne lieu à contestation.

Dans ces conditions, on doit retenir que le recourant a valablement renoncé à son droit de présence à l'audience du 19 novembre 2020, étant précisé que la présence de son conseil à l'audience lui a permis de faire valoir ses droits de manière adéquate et de conclure à sa mise en liberté, son avocate ayant pu relayer les informations qu'elle avait reçues de sa part lors d'un entretien téléphonique préalable.

Le grief sera ainsi écarté. 5) a. La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 CEDH (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_256/2013 précité consid. 4.1 ; 2C\_478/2012 du 14 juin 2012 consid. 2.1).

b. En vertu de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI en lien avec l'art. 75 al. 1 LEI, après notification d'une décision de première instance de renvoi ou d'expulsion au sens de la LEI ou une décision de première instance d'expulsion au sens notamment des art. 66a ou 66abis CP, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, notamment si des éléments concrets font craindre que la personne concernée entende se soustraire à son renvoi ou à son expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer en vertu de l'art. 90 LEI ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31 ; ch. 3), ou si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4), mettre en détention la personne concernée, notamment si elle a été condamnée pour crime (art. 75 al. 1 let. h LEI).

- 11/14 - A/3688/2020

Les chiffres 3 et 4 de l'art. 76 LEI décrivent tous deux les comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition ; ils doivent donc être envisagés ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 3.1).

Lorsqu'il examine le risque de fuite, le juge de la détention doit établir un pronostic, en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prêtera son concours à l'exécution du renvoi le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions en seront réunies. Il dispose pour ce faire d'une certaine marge d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_935/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3.3 ; 2C\_128/2009 précité consid. 3.1).

Par crime au sens de l'art. 75 al. 1 let. h LEI, il faut entendre une infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (art. 10 al. 2 CP ; ATA/220/2018 du 8 mars 2018 consid. 4a ; ATA/997/2016 du 23 novembre 2016 consid. 4a), ce qui est notamment le cas de l'infraction grave à la LStup (art. 19 al. 2 LStup). 6)

Comme la chambre de céans l'a déjà jugé dans l'ATA/1225/2020, sans qu'aucune circonstance déterminante ait changé, les conditions d'une détention administrative sont remplies, notamment vu la condamnation du recourant pour crime, ainsi qu'en raison du risque de fuite découlant de son refus répété de quitter la Suisse pour son pays d'origine et son retour en Suisse après un renvoi en 2017, montrant le peu de cas qu'il fait de l'ordre juridique suisse et des décisions prises à son encontre. 7)

Le recourant se plaint derechef de la quarantaine qu'il a subie, et ainsi de ses conditions de détention, en se prévalant de l'art. 3 CEDH.

a. Selon l'art. 3 CEDH, nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

b. L'art. 3 CEDH fait peser sur les autorités une obligation positive qui consiste à s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine et que les modalités d'exécution de la mesure en cause ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention (ACEDH En<sup>1</sup>oiaie c. Roumanie du 4 novembre 2014, req. n° 36513/12, § 46 ; Kud<sup>2</sup>a c. Pologne [GC] du 26 octobre 2000, req. n° 30210/96, rec. 2000-XI, § 94).

c. Les exigences qui pèsent sur l'État concernant l'état de santé d'un détenu peuvent être différentes s'il s'agit d'une contamination avec une maladie transmissible (ACEDH F<sup>3</sup>löp c. Roumanie du 24 juillet 2012, req. n° 18999/04, § 34 ; Ghavtadze c. Géorgie du 3 mars 2009, req. n° 23204/07, § 86, dans lesquels

- 12/14 - A/3688/2020 les requérants alléguaient avoir contracté la tuberculose en prison) ou d'une maladie non transmissible (ACEDH Iamandi c. Roumanie du 1er juin 2010, req. n° 25867/03, § 65, dans lequel le requérant souffrait de diabète). La CourEDH estime que la propagation des maladies transmissibles et, notamment, de la tuberculose, de l'hépatite et du VIH/SIDA devrait constituer une préoccupation de santé publique majeure, surtout dans le milieu carcéral. À ce sujet, la CourEDH estime qu'il serait souhaitable que, avec leur consentement, les détenus puissent bénéficier dans un délai raisonnable après leur admission en prison de tests gratuits de dépistage concernant les hépatites et le VIH/SIDA (ACEDH Eugen Micu c. Roumanie du 5 janvier 2016, req. n° 55104/2013, § 56).

d. Ainsi, le manque de soins médicaux appropriés, et, plus généralement, la détention d'une personne malade dans des conditions inadéquates, peuvent en principe constituer un traitement contraire à l'art. 3 CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_504/2020 du 17 septembre 2020 consid. 3.1 et les ACEDH cités). 8)

En l'espèce, la chambre de céans a déjà jugé dans l'ATA/1225/2020 que la quarantaine subie à Favra n'emportait pas violation de l'art. 3 CEDH, et les circonstances ne se sont pas modifiées depuis, si ce n'est que deux tests ont été pratiqués sur le recourant, avec son contentement, tests qui se sont tous les deux révélés négatifs. Le recourant ne fait valoir aucun élément objectif permettant de penser qu'il n'aurait pas bénéficié d'un suivi médical adéquat, se contentant de mettre en avant sa peur d'attraper la Covid-19 alors qu'il était diabétique.

Dans la mesure où le recourant n'est pas tombé malade en détention, et qu'aucun élément du dossier ne permet de penser que le suivi médical le concernant était inadéquat, on ne saurait retenir une violation de l'art. 3 CEDH.

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, entièrement mal fondé, doit être rejeté. 9)

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera mis à charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA cum art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu son issue, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 13/14 - A/3688/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.